

DELIBERATION N° 82-28 DU 9 DECEMBRE 1982
RELATIVE AUX REDEVANCES AU TITRE DE LA DETERIORATION DE
LA QUALITE DE L'EAU ET A LA PRIME POUR EPURATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "SEINE-NORMANDIE".

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de Bassin et le décret n° 66-700 relatif aux Agence de Bassin.
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964.
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité.
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution de l'article 10 (1er alinéa) du décret n° 75-996 du 28 octobre 1976.
- Vu la délibération n° 81-22 du 26 octobre 1981 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration
- Vu la délibération n° 81-23 du 26 octobre 1981 relative au coefficient de collecte applicable aux redevances dues par les usagers domestiques et assimilées, modifiée par délibération n° 82-10 du 3 juin 1982.
- Vu la délibération n° 82-26 du 9 décembre 1982 portant modification du IVe Programme
- Vu la décision du premier ministre concernant l'augmentation maximale des redevances en 1983 notifiée le 15 octobre par le Ministre de l'Environnement.

DELIBEREARTICLE 1

Les taux de base des redevances et des primes pour épuration fixés à l'article 2 de la délibération n° 81-22 sus visée sont modifiés et fixés pour les années 1982 à 1988 comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

Années	MO F/KG/J	MES F/KG/J	MA F/KG/J	MI F/k.eq.tx/j	Sels solubles F/mho/j
1982	140,800	70,400	114,900	1443,9	1385
1983	145,024	72,512	118,347	1545	1482
1984	156,626	78,313	127,815	1668,6	1600,5
1985	169,156	84,578	138,040	1802	1728,5
1986	182,688	91,344	149,083	1946,2	1866,8
1987	182,688	91,344	149,083	1946,2	1866,8
1988	182,688	91,344	149,083	1946,2	1866,8

Pour les usages domestiques de l'eau et pour les usages non domestiques mais assimilés définis à l'article 14-1 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, ces taux seront modulés par les coefficients suivants :

<u>Années</u>	<u>Coefficients</u>
1982	-
1983	1,04
1984	1,15
1985	1,30
1986	1,45
1987	1,60
1988	1,60

ARTICLE 2

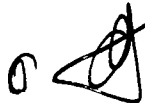
La présente délibération ne sera applicable que dans la mesure où les textes réglementaires pris en application de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 seront complétés pour permettre l'application du coefficient de collecte.

ARTICLE 3

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel, et au plus tôt au 1er janvier 1983.

La présente délibération peut-être consultée au siège de l'Agence et sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence,



Claude LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration,



Lucien VOCHÉL

